



Arrêt

n° 93 512 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 74 076 du 27 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. A propos de l'extrait d'acte de naissance et du certificat de nationalité, le Conseil à l'instar des deux parties relève que ces pièces n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent qu'établir l'identité et la nationalité du requérant qui ne sont en l'espèce pas contestées. S'agissant de la lettre manuscrite émanant de la tante du requérant, la partie requérante admet que cette correspondance n'indique pas les motifs pour lesquels l'oncle du requérant a dû s'exiler au Mali. Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de mener une instruction sur ce point et elle souligne qu'un témoignage privé n'équivaut pas à un faux témoignage. Quant au certificat médical établi au nom de la sœur du requérant, la partie requérante fait valoir que ce document atteste que la sœur du requérant a été battue par des membres des FRCI. Elle souligne que le médecin ne peut établir un lien entre les maux qu'il constate et les problèmes du requérant et quant au lien de parenté entre le requérant et la personne visée par ce certificat elle estime que la partie défenderesse pouvait vérifier cet élément. Elle avance le même raisonnement à propos des photographies produites. A propos de la lettre, si bien évidemment un témoignage privé n'équivaut pas à un faux témoignage, le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la force probante que l'on peut attribuer à cette correspondance privée. Dès lors qu'il s'agit d'une lettre manuscrite dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier ni l'identité de son auteur ni les circonstances de sa rédaction, sa force probante est limitée. Par ailleurs, au vu du contenu particulièrement peu circonstancié de ce document, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit estimer que cette lettre ne pouvait se voir octroyer une force probante telle que si le juge de la précédente demande d'asile du requérant en avait eu connaissance, sa décision eut été autre. Il en va de même du certificat médical qui ne concerne pas le requérant mais la sœur de ce dernier. Le fait que cette dernière ait été attaquée par *une horde de personnes organisées pour une cause de partie politique* ne permet nullement d'attester de la réalité des persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il en va de même pour les photographies produites qui selon le requérant montrent son oncle. Ces photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant qui a été mise à mal par les décisions rendues dans le cadre de sa première demande d'asile. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce que la requête invoque différents rapports relatifs à la situation en Côte-d'Ivoire, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN